



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DU 31 AOÛT 2018**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac, tenue à la salle municipale de la Maison des citoyens, ce 31^e jour du mois d'août 2018, à 13h30 sous la présidence du maire, Monsieur Régent Bastien.

Sont présents : Madame Solange Castilloux
Madame Nathalie Castilloux
Monsieur Florian Duchesneau

Est absent : Monsieur Hébert Huard

Est également présente : Me Karen Loko, directrice du greffe et des affaires juridiques.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Régent Bastien, ouvre la séance à 13h35 et souhaite la bienvenue aux conseillers.

2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Régent Bastien, constate que le quorum est atteint.

2018-08-234 3- RENONCIATION AU NON-RESPECT DU DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION MODIFIÉ LE 30 AOÛT 2018

Selon l'article 323 de la Loi sur les cités et villes, l'avis de convocation doit être notifié à chaque membre du Conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

L'avis de convocation modifié en date du 30 août 2018 ayant été notifié moins de 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, tous les membres du Conseil présents renoncent à soulever le défaut dans le délai de notification.

2018-08-235 4- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Régent Bastien, fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Renonciation au non-respect du délai de notification de l'avis de convocation modifié le 30 août 2018
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Dépôt de documents et de correspondance
6. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 août 2018
7. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2018-469 modifiant le règlement de zonage 2009-325 afin d'y inclure les dispositions du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent
8. Adoption du projet de règlement 2018-469 modifiant le règlement de zonage 2009-325 afin d'y inclure les dispositions du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans

- les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent
9. Autorisation d'un employé municipal à émettre temporairement des permis
 10. Présentation d'un projet de loi privé concernant la Ville de Paspébiac
 11. Projet l'Écho de l'écume - Demande d'aide financière à la MRC de Bonaventure – actualisation de la date de présentation du projet
 12. Affaires nouvelles
 13. Période de questions
 14. Levée de la séance

Il est proposé par **Madame Nathalie Castelloux** que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

5- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

- Aucun

2018-08-236 6- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AOÛT 2018

Il est proposé par **Madame Solange Castelloux**, appuyé par **Monsieur Florian Duchesneau** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 août 2018 soit approuvé tel que rédigé.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre du Conseil.

2018-08-237 7- AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

Madame Nathalie Castelloux, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du Conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2018-469 modifiant le Règlement de zonage 2009-325 sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain ainsi que le cadre normatif visant le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la Ville de Paspébiac, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

2018-08-238 8- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 AFIN D'Y INCLURE LES DISPOSITIONS DU CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

Il est proposé par **Madame Solange Castelloux**, Appuyé par **Madame Nathalie Castelloux** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro 2018-469 modifiant le Règlement de zonage 2009-325 de la Ville de Paspébiac afin d'y inclure les dispositions du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent soit adopté.

Le texte du projet Règlement 2018-469 est reproduit en Annexe 1 du présent procès-verbal.

2018-08-239 9- AUTORISATION D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL À ÉMETTRE TEMPORAIREMENT DES PERMIS

ATTENDU QU'afin de pallier les inconvénients résultant de l'absence prolongée de Monsieur Simon Carrothers, la Ville s'était lancée dans un processus d'embauche d'un inspecteur municipal sur une base temporaire;

ATTENDU QU'eu égard aux difficultés de recrutement d'un personnel spécialisé dans la région et pour éviter que les citoyens de Paspébiac ne subissent un préjudice trop important, le Conseil souhaite autoriser provisoirement un employé municipal à émettre des permis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Florian Duchesneau** et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser Madame Annie Chapados, directrice générale par intérim, à émettre temporairement des permis en attendant le remplacement de Monsieur Simon Carrothers.

2018-08-240 10- PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ CONCERNANT LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut demander, à l'Assemblée Nationale du Québec, l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet l'obtention de droits particuliers pour des motifs sérieux;

CONSIDÉRANT QUE l'objet poursuivi par ce projet de loi peut être la ratification de règlements adoptés par une municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- 1) **QUE** le Conseil de la Ville de Paspébiac demande à l'Assemblée Nationale du Québec, avec l'accord du gouvernement du Québec et des ministères concernés, d'adopter un projet de loi d'intérêt privé visant à remédier à tout défaut dans la procédure d'adoption de certains règlements identifiés de la Ville de Paspébiac;
- 2) **QUE** le Conseil de la Ville de Paspébiac mandate la greffière, Me Karen Loko, en collaboration avec le maire et le directeur général, pour effectuer les démarches nécessaires afin de préparer et de présenter un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée Nationale du Québec.

2018-08-241 11- PROJET L'ÉCHO DE L'ÉCUME - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE BONAVENTURE – ACTUALISATION DE LA DATE DE PRÉSENTATION DU PROJET

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac présente un nouveau projet, l'Écho de l'écume, à l'automne 2018;

ATTENDU QUE ce projet d'art vivant pour les tout-petits vise à éveiller leur sens à travers des rencontres artistiques à la CPE La Marinière de Paspébiac;

ATTENDU QUE l'Écho de l'Écume est une proposition de théâtre sensorielle ponctuée de chants de marins puissants et dynamiques, de berceuses duveteuses et océanes, de danse et de coups de pinceaux aux turquoises éclatants;

ATTENDU QUE le coût total du projet s'élève à trois mille trois cent cinquante dollars (3350\$);

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau**, appuyé par **Madame Nathalie Castilloux** et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise la directrice de la culture, Madame Chantal Robitaille, à déposer une demande d'aide financière à la MRC de Bonaventure.

12- AFFAIRES NOUVELLES

13- PÉRIODE DE QUESTIONS

2018-08-242 14- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Madame Solange Castilloux** que la séance soit levée. Il est 14h16.

Monsieur Régent Bastien, maire

Me Karen Loko, greffière

ANNEXE 1



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PASPÉBIAC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2018-469
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 AFIN D'Y INCLURE LES
DISPOSITIONS DU CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU
SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX
MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-
LAURENT**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, a produit en octobre 2016, la cartographie des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golf Saint-Laurent pour le territoire de la MRC de Bonaventure;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement du Québec, via son ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, demande au Conseil de la MRC de Bonaventure de modifier son Schéma d'aménagement et de développement durable révisé afin d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé;

ATTENDU QUE toute les MRC et, par transitivité, toutes les municipalités et les villes doivent, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir et contrôler l'utilisation du sol à l'intérieur de toutes zones de contraintes présentes sur leur territoire respectif et dûment cartographié;

ATTENDU QUE la demande adressée, en date du 15 septembre 2016, par Monsieur Marc Croteau, sous-ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec, relativement à l'intégration et à la mise en œuvre de la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain ainsi que le cadre normatif qui leur est associé;

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé sont entrés en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 2018-469 a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 août 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2018-469;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro 2018-469;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Madame Solange Castilloux**, appuyé par **Madame Nathalie Castilloux** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le projet de Règlement numéro 2018-469 modifiant le Règlement numéro 2009-325 de la Ville de Paspébiac afin d'y inclure les dispositions du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les

zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent soit adopté:

ARTICLE 1

Le contenu de l'Article 70 « Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs » faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

Article 70 - Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la ville de Paspébiac.

Ainsi, le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest) ;
- Carte 22A03-050-0105 (Paspébiac) ;

de même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ;
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages ;
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions ;
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique ;
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée ;
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique ;

qui sont intégralement reproduits à l'Annexe B des Règlements d'urbanisme de la ville de Paspébiac, doivent être appliqués par la ville de Paspébiac sur les parties de son territoire qui bordent la baie des Chaleurs.

ARTICLE 2

Le contenu de l'Annexe B « Cartographie afférente aux dispositions relatives aux secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs » faisant partie intégrante du document intitulé « Ville de Paspébiac – Annexes – Règlements d'urbanisme » est abrogé et remplacé par ce qui suit, à savoir :

Annexe B - Cartographie et cadre normatif afférents au contrôle de l'érosion dans les secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs

À noter que cet Annexe comprend, intégralement, le contenu du « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » afférent au territoire de la municipalité de New Carlisle, à savoir :

- Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest) ;
- Carte 22A03-050-0105 (Paspébiac) ;

de même que les tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ;
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages ;
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions ;
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique ;
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée ;
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique ;

Voir à l'Annexe A du projet de Règlement numéro 2018-469, en format PDF et papier, pour l'intégralité cartographique des deux (2) Cartes ci-haut mentionnée ainsi que le contenu

intégral des dispositions normatives contenues dans les six (6) Tableaux ci-haut mentionnés ce, tel que produit par le ministère de la Sécurité publique du Québec en date de juin 2016.

ARTICLE 3

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 31 août 2018.

Avis de motion (2018-08-236)

31 août 2018

Adoption du projet de règlement (2018-08-237)

31 août 2018

Adoption du règlement

Monsieur Régent Bastien, maire

Me Karen Loko, greffière

Annexe A du projet de Règlement 2018-469

Voir les pages suivantes
(en format papier et/ou en format PDF)

Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest)

Carte 22A03-050-0105 (Paspébiac)

Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages

Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions

Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique

Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique